

dispositions de cette convention intervenue entre le Canada et les Etats-Unis. La Loi du Gibier du Nord-Ouest (chap. 36) règle la protection des animaux sauvages, des oiseaux et de leurs œufs, l'émission des permis de chasse, etc. Une loi modifiant la Loi des Pêcheries de 1917 (chap. 16) contient certaines prescriptions relatives à l'exploitation des établissements de conserves de poisson, ordonne que des grillages soient placés à l'orifice des conduits de dérivation des eaux, pour empêcher le poisson d'y pénétrer et rend obligatoires les rapports annuels sur la quantité de poisson pêché, le nombre d'hommes se livrant à la pêche, etc.

Mesures financières secondaires.—La loi modifiant la Loi des Douanes (chap. 15) rend passibles du paiement des droits qui les frappent à leur entrée au Canada, toutes marchandises importées pour le compte du gouvernement canadien lui-même ou de l'une des provinces de la Puissance; la même loi ordonne la confiscation et la démolition de toute construction quelconque située à moins de cent verges de la frontière du Canada, dans laquelle on aurait saisi des marchandises de contrebande. En vertu d'une loi amendant la Loi de l'Immigration Chinoise (chap. 7), l'exemption du droit de capitation est accordée aux Chinois qui sont étudiants ou ministres du culte, mais ce droit devient exigible postérieurement si les bénéficiaires de cette exemption adoptaient tout autre métier ou profession. La Loi des Subventions aux Bassins de Radoub, de 1917, a été modifiée par le chap. 27, qui augmente le chiffre de la subvention à payer aux grands bassins de radoub, pouvant recevoir les plus grands navires de la marine britannique aujourd'hui en service; cette subvention est portée de 4 à 4½ p.c. du coût de ces bassins. Une loi (chap. 8) ratifie une convention financière intervenue entre le gouvernement britannique et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, autorise celle-ci à émettre des obligations de garantie accessoire, susceptibles d'être remboursées en numéraire de l'étalon des Etats-Unis, et pouvant être échangées contre toutes actions privilégiées ou ordinaires de ladite compagnie que le gouvernement britannique peut acquérir. Un amendement à la Loi de la Petite Epargne (chap. 11) autorise les administrateurs des caisses d'épargne scolaires à retirer des fonds placés aux caisses d'épargne de l'Etat pour souscrire aux emprunts nationaux, les titres souscrits devant être déposés au ministère des Finances. La Loi des Avances au Havre de Québec de 1917 (chap. 4) autorise l'avance par l'Etat aux Commissaires du Havre de Québec d'une somme pouvant atteindre \$1,500,000, pour travaux à faire à ce port, lesdites avances devant être garanties par des obligations d'un égal montant, émises par la commission du havre et déposées entre les mains du Ministère des Finances. La Loi des Télégraphes Océaniques de 1913 est abrogée par le chap. 10, qui pourvoit au remboursement par l'Etat du dépôt qu'il a reçu de l'Universal Radio Syndicate.

Lois diverses.—Une loi ayant pour objet de modifier la Loi des Chambres de Commerce (chap. 12) autorise la fusion des institutions de cette nature existant dans des municipalités voisines les unes des autres. Par une loi amendant la Loi sur l'Intérêt (chap. 17), la province du Manitoba est ajoutée à la liste des provinces dans lesquelles